

**Traduction non-officielle**Distr. générale  
20 septembre 2016

Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme****Trente-troisième session**

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme  
et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général****Assistance technique et renforcement des capacités****Rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le  
Burundi (EINUB) établie conformément à la résolution S-  
24/1 du Conseil des droits de l'homme***Résumé*

Ceci est le rapport final de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) mise en place en vertu de la résolution S-24/ 1 du Conseil des droits de l'homme. Le rapport porte sur les violations et les abus des droits de l'homme commis du 15 avril 2015 au 30 juin 2016. Les experts ont constaté que des violations graves des droits de l'homme ont été et sont commises principalement par des agents de l'État et ceux qui sont liés à eux. Ces violations graves sont systématiques et constantes et l'impunité est omniprésente. Tandis que la crise continue et même si le niveau de violence a manifestement diminué, le niveau global d'oppression et de contrôle de la société a augmenté, s'illustrant notamment par la privation arbitraire de la vie, les disparitions forcées, couplés à des allégations crédibles d'existence de lieux de détention non reconnus, les cas de torture, les autres formes de mauvais traitements et les détentions arbitraires à une échelle massive. Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont pratiquement inexistantes. Les victimes et les témoins sont les cibles de représailles. Sans interventions déterminées par le Gouvernement du Burundi et un engagement solide renouvelé de la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, la spirale descendante du pays est peu susceptible d'être inversée, mettant en danger non seulement les droits des personnes concernées, mais aussi la sécurité générale de la région. Les experts ne peuvent pas exclure que certaines de ces violations graves des droits de l'homme constituent des crimes contre l'humanité, et demandent des procédures judiciaires internationales indépendantes pour traduire les auteurs présumés en justice.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthodologie.....	4
III. Cadre légal.....	4
IV. Contexte de la crise actuelle.....	5
V. Principaux résultats.....	7
A. Privations arbitraires de la vie.....	8
B. Disparitions forcées.....	10
C. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	10
D. Violences sexuelles et basées sur le genre.....	11
E. Utilisation excessive de la force.....	12
F. Arrestations et détentions arbitraires ou illégales, y compris arrestations massives.....	12
G. Propos à caractère ethnique.....	14
H. Liberté d'expression et d'association.....	14
I. Droits économiques et sociaux.....	16
J. Réfugiés burundais et les personnes déplacées internes.....	17
VI. Défaillance des mécanismes nationaux de reddition des comptes.....	17
A. Absence d'une justice indépendante.....	17
B. Commission vérité et réconciliation.....	18
C. Commission nationale des droits de l'homme.....	18
D. Commissions nationales d'enquête.....	19
E. Absence de coopération significative avec le système international de protection des droits de l'homme.....	19
F. Crimes internationaux.....	19
VII. Conclusions et recommandations.....	20
A. Conclusions.....	20
B. Recommandations.....	22

## I. Introduction

1. La résolution du Conseil de droits de l'homme S-24/1, du 17 décembre 2015, a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme « d'organiser d'urgence et de dépêcher le plus rapidement possible une mission composée d'experts indépendants choisis dans les fichiers existants » au Burundi, « d'entreprendre rapidement une enquête sur les violations et les abus des droits de l'homme en vue de prévenir une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme; de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme et sur l'assistance technique à apporter pour soutenir la réconciliation et la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha ».
2. La résolution se focalise sur la crise actuelle et en cours, qui a commencé en avril 2015. Les experts ont été invités à « publier un rapport final et participer à un dialogue renforcé sur la situation des droits de l'homme [avec le Conseil] à la trente-troisième session ».
3. En janvier 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a nommé trois experts indépendants afin de procéder à l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB): M. Christof Heyns, Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (élu en tant que président); Mme Maya Sahl-Fadel, Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les déplacés internes en Afrique ; et M. Pablo de Greiff, Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, la justice, la réparation et des garanties de non-répétition. La mission a donc été composée de deux experts de l'ONU et un expert des mécanismes de l'Union africaine et, était en ce sens, une entreprise commune ONU/UA. Les enquêtes actives ont cessé à la fin de juin 2016.
4. Dans une lettre en date du 11 janvier 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a informé le Gouvernement de la nomination des experts, et a proposé un cadre de quatre visites du pays par les experts, ainsi que le déploiement d'observateurs sur le terrain.
5. Le Gouvernement n'a pas répondu à la demande de la première visite, qui en conséquence n'a pas eu lieu. Les visites se sont déroulées du 1 au 8 mars et du 13 au 17 juin 2016. La dernière visite prévue (septembre 2016) n'a pas pu se tenir en raison de considérations de sécurité.
6. Le HCDH a créé un secrétariat pour soutenir l'EINUB, qui était composé de cinq spécialistes des droits de l'homme et basé à Bujumbura durant la période s'étendant d'avril à septembre 2016.
7. M. Christof Heyns a présenté une mise à jour orale au nom de l'EINUB au Conseil des droits de l'homme, le 22 avril 2016. Le présent rapport est le rapport final de l'EINUB. Les experts ont demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dont le siège est le dépositaire des archives de l'EINUB, si les exigences de confidentialité et de protection sont respectées, d'accorder l'accès à l'information à des fins de justice à des mécanismes judiciaires pertinents. En outre, l'EINUB a compilé une liste des auteurs présumés qui ont été nommés à plusieurs reprises par les victimes et les témoins comme responsables de violations graves des droits de l'homme ; celle-ci sera partagée avec ces mécanismes.
8. L'EINUB remercie le Gouvernement pour sa coopération en vue de rendre leurs missions possibles, ainsi que le déploiement du secrétariat dans le pays. Dans le même temps, l'EINUB a fait face à plusieurs défis, y compris le fait que deux de ses quatre visites prévues n'ont pas pu être effectuées. En outre, certaines victimes et témoins craignaient des

représailles. En raison de la présence signalée et de la surveillance par des agents du service de renseignement et des membres de la jeunesse du parti au pouvoir, l'EINUB s'est abstenue de mener des enquêtes dans certains sites pour protéger les témoins et les victimes. Initialement, l'accès de l'EINUB aux représentants du Gouvernement a été relativement bon, mais il s'est détérioré au fil du temps.

9. Plusieurs responsables gouvernementaux ont affirmé qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir des informations, mais le feraient par écrit par la suite. Les experts ont écrit une lettre au Gouvernement en date du 19 juillet 2016, présentant des questions spécifiques, avec une lettre de suivi en date du 1er septembre 2016. La dernière lettre proposait également la mise à disposition de capacités techniques pour documenter les fosses communes présumées dans le pays. Malheureusement, aucune réponse n'a été reçue, jusqu'au jour où le rapport a été finalisé. La réponse consistait en un déni général de toutes les violations.
10. Malgré les contraintes, l'EINUB a pu recueillir et vérifier une quantité suffisante d'informations pour étayer ses conclusions.

## II. Méthodologie

11. L'EINUB a effectué un total de 227 interviews, dans certains cas, de groupe. Les interviews ont été effectuées avec des responsables gouvernementaux, des dirigeants politiques, des membres de la société civile à Bujumbura, Makamba et Giceta. L'EINUB a également mené des visites sur le terrain en République démocratique du Congo, au Rwanda, en Tanzanie et en Ouganda afin d'interviewer, entre autres, 182 réfugiés. Suite à un appel à communiquer des informations sur son site Web<sup>1</sup>, l'EINUB a reçu 57 communications. Elle a également procédé à un examen approfondi d'autres documents pertinents, y compris les rapports de l'ONU et les organisations nationales et internationales des droits humains.

## III. Cadre légal

12. L'EINUB a exécuté son mandat en tenant compte des règles et normes du droit international des droits de l'homme, du droit pénal international et du droit international des réfugiés, ainsi que la Constitution burundaise et d'autres lois nationales applicables.
13. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de respecter les droits en question, et de veiller à ce que leurs propres agents ne violent pas ces droits, par exemple en utilisant la force de manière injustifiée. L'État est également responsable des actions d'acteurs non étatiques qui peuvent leur être attribuées, par exemple des groupes informels qui fonctionnent avec son approbation ou acquiescement.<sup>2</sup> Les États doivent en outre protéger les personnes relevant de sa juridiction contre les abus des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques. En outre, l'État doit au minimum engager la responsabilité pénale des auteurs de violations et abus graves des droits de l'homme.<sup>3</sup> Si un État ne parvient pas à assurer la justice pour la privation arbitraire de la vie, un tel échec constitue en soi une violation distincte du droit à la vie.<sup>4</sup>

1 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/UNIIB/Pages/UNIIB.aspx>

2 Voir chapitre II, Projet d'Articles sur la Responsabilité des États pour les Actes Internationalement Malveillants, Commission du droit international, 2001.

3 Article 2 (3) PIDCP.

4 Comité des Droits de l'Homme, Commentaire Général n° 31, para. 18. Voir aussi Commentaire Général No. 3 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le Droit à la vie (Article 4) (2015) para.15

14. Le Burundi a ratifié une série de traités relatifs aux droits de l'homme, y compris le PIDCP (1990), PIDESC (1990), CCT (1993) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1989). Il est également partie au Statut de Rome (2004). La Constitution du Burundi reconnaît le droit à la vie (art 24), le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels ou inhumains (art 25) et garantit l'indépendance des tribunaux (art 209).
15. Le Burundi est membre du Conseil des droits de l'homme et il était membre du Conseil lors de l'adoption par consensus de la résolution A/HRC/ S-24/1 qui a mis en place l'EINUB.
16. Les États ont la responsabilité première de respecter, protéger et garantir les droits de l'homme à tous au sein de leur juridiction. La souveraineté des États est un pilier important et respecté de l'ordre mondial actuel. Cependant, la souveraineté ne fournit ni une justification pour les violations des droits de l'homme, ni une excuse pour l'impunité.
17. Le groupe des experts a fondé ses conclusions sur la base d'un critère de preuve de «motifs raisonnables de croire», ce qui implique qu'il a reçu un corps d'information fiable, concordant, sur la base duquel une personne raisonnable et normalement prudente aurait des raisons de croire qu'un incident ou un comportement systématique a eu lieu.

#### **IV. Contexte de la crise actuelle**

18. L'histoire du Burundi, avant et après l'indépendance (1962), a été marquée par des cycles répétés de violence intense, y compris entre les communautés ethniques.
19. La situation au Burundi doit également être comprise dans son contexte régional plus large, où la violence dans un pays génère presque inévitablement des effets de débordement dans les pays voisins et affecte la sécurité régionale.
20. Une guerre civile de dix ans a pris fin avec la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation (Accord d'Arusha) de 2000, prévoyant le partage du pouvoir entre les différents groupes socio-politiques et ethniques. L'Accord d'Arusha a marqué la plus longue période de paix constatée depuis l'indépendance.
21. En 2014, un différend a émergé sur la question de savoir si le président Pierre Nkurunziza avait droit, aux termes de l'Accord d'Arusha et de la Constitution, de briguer un nouveau mandat (troisième mandat). Un projet de loi modifiant la Constitution a été rejeté par l'Assemblée nationale le 22 Mars 2014. En dépit de la résistance locale généralisée et des appels de la communauté internationale, y compris de l'Union africaine, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) et de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), le parti au pouvoir, le CNDD-FDD, a désigné le Président Nkurunziza comme son candidat le 25 avril à 2015.
22. Le 5 mai 2015, la Cour constitutionnelle du Burundi a validé la constitutionnalité de la candidature du Président Nkurunziza pour un mandat supplémentaire. Certaines des controverses autour de cette décision sont mentionnées ci-dessous.
23. Une vague de protestations a accompagné l'annonce de la candidature. Les protestations ont consisté d'abord en des manifestations de rue en grande partie non-violentes. Les autorités se sont aussitôt tournées vers l'utilisation de la force pour disperser les manifestants et, plus généralement, pour étouffer la dissidence politique.
24. Après une tentative de coup d'État, le 13 mai 2015, le Gouvernement, à la fois dans sa rhétorique et dans la pratique, a associé les manifestants, la plupart des civils, avec les dirigeants du coup d'État militaire, et a élargi la portée des représailles pour inclure toute personne opposée au président ou au parti au pouvoir, ou soupçonnée d'avoir participé aux manifestations. Le Gouvernement a utilisé l'appareil de sécurité - la police nationale du

Burundi (PNB), le Service national de renseignement (SNR), et la Force de défense nationale (FDN), ainsi que la jeunesse du parti au pouvoir, les Imbonerakure, contre les opposants politiques, pour mener à bien certaines des violations graves des droits de l'homme décrites ci-dessous, et une répression générale contre la société civile.

25. Pour traquer les manifestants, les forces de sécurité ont mené de fréquentes violentes opérations de bouclage et de fouilles dans les quartiers dits contestataires de Bujumbura (Musaga, Ngagara, Kanyosha et Nyakabiga).
26. Après une attaque sur quatre bases militaires, dans et autour de la capitale (11 décembre 2015), les forces de sécurité ont utilisé une violence aveugle. Toute personne soupçonnée de s'opposer au Gouvernement était à risque, y compris des représentants de l'État, des agents du SNR, et même des officiers supérieurs. Des violations flagrantes des droits de l'homme au sein des forces de sécurité, à caractère revanchard, sont devenues un trait saillant de la crise.
27. Les acteurs non étatiques ont commis des abus des droits de l'homme tels que des assassinats de responsables gouvernementaux et le lancement de grenades dans des zones publiques, tuant des civils.
28. En décembre 2014, quatre mois avant que la crise actuelle n'éclate, et après avoir été engagé au Burundi depuis plus d'une décennie, le mandat du Conseil de sécurité du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) n'a pas été renouvelé. Cependant, une fois la crise commencée diverses initiatives internationales ont été lancées. Celles-ci ont inclus une mission d'établissement des faits par une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples; diverses résolutions de l'Union africaine et de l'Union européenne; le dialogue sous l'égide de la Commission de l'Afrique de l'Est (actuellement au point mort); les visites de divers chefs d'État africains; la décision de l'Union européenne sur la suspension de l'aide directe; une visite par le Conseil de sécurité de l'ONU; l'examen d'un rapport spécial par le Comité contre la torture; une procédure d'alerte rapide initiée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; et le déploiement des observateurs de l'UA.
29. Le rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples représente les vues de l'organe principal de surveillance des droits de l'homme de l'Union africaine, suite à leur visite sur place.<sup>5</sup> Le rapport décrit, notamment, les violations commises par le personnel de sécurité du Gouvernement et les groupes affiliés comme « omniprésentes et systématiques », et comme « graves et massives ». <sup>6</sup> Le rapport demande le déploiement d'une « mission de police internationale »<sup>7</sup> et la mise en place d'un « tribunal spécial ayant le soutien de la communauté internationale » au Burundi.<sup>8</sup>
30. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé en décembre 2015 de déployer 5.000 soldats de la paix au Burundi. Cette décision a été annulée avant qu'elle ne soit présentée à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, à la suite de la déclaration du Burundi que le déploiement serait considéré comme une invasion. En attendant, l'UA a décidé de déployer 100 observateurs des droits de l'homme et 100 observateurs militaires, suite à une visite d'une délégation de haut niveau. À ce jour, seulement 45 observateurs des droits de l'homme et 24 observateurs militaires ont été déployés. Le Gouvernement n'a pas encore signé un protocole d'accord avec l'UA à propos des observateurs. De plus, le

5 Rapport de la délégation de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples su la mission d'établissement des faites au Burundi, 7 au 13 décembre 2015-

[http://www.achpr.org/files/news/2016/05/d218/cadhp\\_rapport\\_mission\\_etabli\\_faits\\_fre.pdf](http://www.achpr.org/files/news/2016/05/d218/cadhp_rapport_mission_etabli_faits_fre.pdf)

6 Ibid., para. 110

7 Ibid., Para 169 (h).

8 Ibid., para 172 (c)

Gouvernement du Burundi insiste sur l'approbation préalable de leurs rapports avant qu'ils ne soient soumis aux organes de l'Union africaine.

31. Le 29 juillet 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2303 autorisant le déploiement d'un maximum de 228 policiers de l'ONU.<sup>9</sup> Sa mise en œuvre est catégoriquement rejetée par le Gouvernement.
32. Le 3 juin 2016, le Département des opérations de maintien de la Paix des Nations Unies a annoncé qu'il avait décidé de ne pas remplacer les 280 policiers burundais dans l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine à la fin de leur mandat. Certains soldats de la paix de l'UA ou de l'ONU ont apparemment refusé de retourner au Burundi de peur de la répression contre les soldats considérés comme proche de l'opposition.
33. Il y a des allégations persistantes par le Gouvernement du Burundi que son voisin le Rwanda est impliqué dans le soutien de groupes anti-gouvernementaux au Burundi. Les critiques du Gouvernement affirment que des membres des Interahamwe sont utilisés par les autorités burundaises pour renforcer ses propres structures de sécurité.

## V. Principaux résultats

34. Personne ne peut quantifier exactement toutes les violations perpétrées et qui continuent d'avoir lieu dans un contexte aussi fermé et répressif que celui du Burundi au cours de la période couverte par le mandat de l'EINUB.
35. Selon certaines estimations, plus d'un millier de personnes ont été tuées dans le cadre de la crise.<sup>10</sup> Des milliers auraient été torturé, un nombre inconnu de femmes victimes de diverses formes de crimes sexuels, des centaines de personnes auraient disparu, et des milliers auraient été illégalement détenus.<sup>11</sup>
36. Un chiffre particulièrement révélateur, car il peut être plus facile à vérifier, est le nombre de personnes qui ont fui le pays depuis que la crise a commencé. Le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) estime le nombre de personnes qui ont cherché refuge dans les pays voisins depuis avril 2015 à 286.036 (à la date du 25 août 2016).<sup>12</sup> L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) fait état de 109.459 personnes déplacées (en date du 31 Août 2016).<sup>13</sup> Il est clair que beaucoup de personnes sur le terrain croient voir des signes des horreurs du passé se répéter et prennent la fuite.
37. Les experts fournissent ci-dessous un aperçu de certaines des violations qui ont été enquêtées par l'EINUB.

### A. Privations arbitraires de la vie

38. Il n'existe pas de chiffres officiels du nombre de personnes tuées au cours de la crise et le système de reddition de comptes est pratiquement inexistant. Le HCDH a informé l'EINUB

9 Résolution 2303 du Conseil de sécurité S/2016/659, 29 juillet 2016, Para 14.

10 FIDH, Burundi : une première année ensanglantée de la présidence défiée de Pierre Nkurunziza, 28 juillet 2016 - <https://www.fidh.org/en/region/Africa/burundi/burundi-a-bloody-first-year-of-challenged-presidency-for-pierre>

11 Voir, i.e. la compilation des rapports de HRW sur le Burundi disponible sur :

[https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting\\_resources/burundi\\_compendium\\_2016\\_web\\_version\\_4.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/burundi_compendium_2016_web_version_4.pdf).

12 <http://data.unhcr.org/burundi/regional.php>

13 Ce chiffre inclurait des personnes déplacées suite à une catastrophe naturelle.

[https://www.humanitarianresponse.info/fr/system/files/documents/files/note\\_dinformation\\_humanitaire\\_31\\_aout\\_2016.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/fr/system/files/documents/files/note_dinformation_humanitaire_31_aout_2016.pdf)



que, en date du 30 août 2016, il a vérifié 564 cas d'exécutions depuis le 26 avril 2015. Compte tenu des contraintes qui entourent les opérations du HCDH au Burundi, ceci est clairement une estimation prudente.

39. L'EINUB a constaté que la grande majorité des victimes ont été identifiées comme étant des personnes qui étaient opposées, ou perçues comme étant opposées, à un troisième mandat du président Nkurunziza ou des membres des partis d'opposition.

### **1. Exécutions commises par les forces de sécurité et ceux qui collaborent avec elles**

40. Les informations reçues et vérifiées par l'EINUB appuient la conclusion que les exécutions ont été commises à grande échelle par les forces de sécurité, souvent soutenues par les Imbonerakure. Parmi les nombreux témoignages que l'EINUB a entendus, nous mettons en exergue les exemples suivants.

41. Le matin du 26 avril 2015, Jean Népo, 16 ans, revenait de la messe dominicale de l'église Saint Joseph, à Bujumbura. Près de l'université Porte d'Afrique, il a croisé des manifestants qui chantaient des slogans contre le troisième mandat du président. La police a dispersé les manifestants qui jetaient des pierres. D'après des témoins, un commissaire de police a ordonné à un de ses policiers de tuer Jean Népo, qui était resté sur place alors que la foule s'était dispersée. Jean Népo a supplié qu'on le laisse en vie, disant : « Je pourrais être votre enfant. Je vous en supplie ! Sauvez- moi ! » Alors que le policier hésitait, le commissaire a sorti son arme et a tiré deux fois dans la tête du jeune homme. Aucune enquête n'a été diligentée par les autorités à propos de cette affaire.

42. L'EINUB a reçu des informations de témoins confirmant l'implication des Imbonerakure dans des meurtres de sympathisants de l'opposition présumés. Ainsi, un ancien membre des Imbonerakure a témoigné à l'EINUB qu'il avait participé à l'assassinat de 20 personnes à Bujumbura, y compris deux Imbonerakure qui avaient mis en garde des personnes qu'il était prévu de les exécuter. Le témoin a ajouté que les Imbonerakure étaient censés arrêter tous ceux qui s'étaient opposés au troisième mandat, étaient contre le président, ou qui ne collaboraient pas avec le CNDD-FDD. Les corps des personnes exécutées dans ce cas auraient été placés dans des sacs, transportés sur la rivière Ruzizi en utilisant des embarcations de fortune, et enterrés en République démocratique du Congo.

43. Les attaques du 11 décembre 2015 par des groupes armés sur quatre camps militaires, trois à Bujumbura et un dans la province de Bujumbura Rural, ont été suivies par des opérations au cours desquelles les forces de sécurité ont commis des violations massives des droits de l'homme, notamment un nombre élevé d'exécutions extra-judiciaire de jeunes. L'EINUB a reçu des témoignages confirmant ces exécutions extra-judiciaires et indiquant que le nombre officiel de 87 tués au cours de ces deux jours est inférieur à la réalité.

### **2. Allégations d'existence de fosses communes**

44. Des allégations de l'inhumation collective des personnes exécutées au cours de ces incidents ont été largement rapportées.<sup>14</sup> Des images satellite suggèrent que les corps auraient été enterrés dans des fosses communes au cours de cette période, y compris à Bujumbura (à Kanyosha et Mpanda) et Bubanza. L'EINUB a reçu des témoignages corroborant l'existence de fosses communes. Des cas d'intimidation de personnes en possession d'informations sur ce sujet par des membres des Imbonerakure et du SNR ont été rapportés à l'EINUB et donne encore plus de crédibilité aux témoignages en question.

45. L'examen médico-légal approprié permettant d'établir l'existence de charniers appelle à une expertise spécialisée. En attendant, les sites concernés doivent être préservés. L'EINUB a

14 <https://www.amnesty.org/en/press-releases/2016/01/burundi-satellite-evidence-supports-witness-accounts-of-mass-graves/>

offert de répertorier les sites présumés, de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une enquête approfondie ultérieurement mais, à la date d'achèvement de ce rapport, le Gouvernement n'a pas donné suite à cette offre.

### 3. Les assassinats ciblés

46. Un ancien officier supérieur des Forces de défense nationale a confirmé à l'EINUB l'existence de plusieurs listes de personnes, dont des civils et des militaires, devant être éliminées par les forces de sécurité.
47. Des éléments armés opposés au Gouvernement ont également été impliqués dans plusieurs meurtres, notamment des assassinats ciblés. L'EINUB a documenté un cas où un membre des Imbonerakure aurait été brûlé vif. Des attaques à la grenade auraient également été menées par des éléments armés, faisant des victimes parmi la population. De mai 2015 à février 2016, le bureau du HCDH au Burundi a documenté plusieurs cas de grenades lancées par des personnes non-identifiées dans des lieux publics, principalement à Bujumbura.
48. Il semble également probable que certains officiers supérieurs de l'armée ont été tués par leurs propres collègues, en raison de rivalités et de représailles entre ses membres, y compris entre les anciens membres des Forces armées burundaises (ex-FAB), qui sont soupçonnés d'être opposés au Gouvernement, et les anciens membres des groupes rebelles regroupés au sein des "partis et mouvements politiques armés" (ex-PMPA), qui sont considérés comme les alliés du Gouvernement. Parmi les exemples les plus emblématiques sont les meurtres du général Adolphe Nshimirimana, le 2 août 2015 ; du général Karakuzza, le 25 avril 2016 ; et du colonel Darius Ikurakure, le 22 mars 2016. Ce dernier a été abattu au quartier général de l'état-major interarmées.
49. Les militants des droits de l'homme, ainsi que leurs proches, ont été des cibles privilégiées. Par exemple, le 3 août 2015, Pierre Claver Mbonimpa, un militant des droits de l'homme et représentant de l'Association pour la protection des droits de l'homme et des personnes détenues (APRODH), a été blessé par balle dans la joue et le bras lors d'une tentative d'assassinat présumée. Le 6 août 2015, son fils, Welly Fleury Nzitonda, a été arrêté. Il a ensuite été tué dans le quartier Mutakura de Bujumbura. Le 9 octobre 2015, le beau-fils de M. Mbonimpa, Pascal Nshimirimana, a été tué par arme à feu et grenades alors qu'il rentrait chez lui à Ngangara.

## B. Disparitions forcées

50. Beaucoup de personnes ont disparues depuis le début de la crise, souvent suite à une arrestation arbitraire par les forces de sécurité, notamment la police et le SNR. Les victimes sont des membres de l'opposition, des membres de la société civile et des manifestants. L'EINUB a rencontré des parents de personnes arrêtées par des éléments des forces de sécurité qui n'ont jamais été revues. Ils ne sont pas parvenus à obtenir des informations des autorités sur le sort ou le lieu de détention de leurs proches.
51. Marie-Claudette Kwizera, trésorière de l'organisation Ligue ITEKA aurait été arrêtée le 10 décembre 2015 par le SNR et n'a pas été revue depuis lors. Plus récemment, le 22 juillet 2016, Jean Birgimana, journaliste au journal Iwaku, aurait également été arrêté par le SNR et est porté disparu depuis.
52. En outre, l'EINUB a reçu des informations de témoins, dont des noms, concernant l'existence d'un groupe bien connu de douze personnes du SNR, de la police et de l'armée qui seraient responsables de nombreux cas de disparitions forcées, et qui relèveraient directement du cercle intérieur de l'exécutif.

### C. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants

53. Le recours à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les opposants au troisième mandat et des membres ciblés de l'opposition ou leurs proches pour extraire des informations ou comme punition a été une caractéristique de la crise. L'EINUB a mené 65 entretiens avec des témoins ou des victimes de torture et de mauvais traitements. Les éléments de la SNR, de la PNB, des Imbonerakure et, dans une moindre mesure, des FDN, sont identifiés comme les auteurs, et certaines personnes, y compris de hauts responsables de l'appareil de sécurité, ont été cités à plusieurs reprises.
54. Grâce aux divers témoignages, l'EINUB a pu établir une liste non exhaustive des formes de torture et autres mauvais traitements auxquels les victimes ont été soumises aux mains des forces de sécurité :
- Fixation de poids aux testicules ;
  - Broyage des doigts et des orteils avec une pince ;
  - Détention dans un container fermé ;
  - Forcer les familles à rester à côté du corps d'un proche ;
  - Forcer une victime à s'asseoir sur de l'acide, du verre brisé ou des clous ;
  - Viol d'une mère en présence de ses enfants ;
  - Injections d'un liquide jaune dans les testicules et d'autres parties du corps, induisant une paralysie ;
  - Coups de couteau et de machette ;
  - Coups avec un câble électrique ou une barre de fer préchauffée ;
  - Brûlures progressives au chalumeau ou à la bombonne à gaz ;
  - Electrocutation progressive ;
  - Tirer une corde attachée aux testicules ;
  - Recouvrir la victime d'un mélange d'eau et de sable et frotter ce mélange avec un balai pour boucher les pores de la peau (connu sous le nom de "Ubutoteza" en kirundi) ;
  - Lier fortement les bras d'une personne dans le dos pendant plusieurs jours ;
  - Insultes et discours humiliant, y compris à caractère ethnique ;
  - Enfoncez des doigts dans les yeux de la victime ;
  - Attacher la victime au plafond par les pieds (connu sous le nom "Amagurizege" en kirundi).
55. Aucun mécanisme national de prévention, comme l'exige la Convention contre la torture, n'a été mis en place par le Gouvernement.

### D. Violences sexuelles et basées sur le genre

56. La crise a aggravé le problème déjà répandu de la violence sexuelle et basée sur le genre au Burundi. La violence sexuelle est l'un des types de violations prévalent qui se dégagent des enquêtes de l'EINUB. Les incidents enregistrés par l'EINUB auprès des femmes et des filles réfugiées burundaises révèlent diverses formes de violence sexuelle et basée sur le genre vécues au Burundi et lors de leur fuite du pays.

57. Les témoins et les victimes ont indiqué à l'EINUB que de nombreuses femmes qui ont fui le pays ont été soumises à la violence sexuelle au cours de leur fuite par des Imbonerakure, des hommes armés non identifiés, et des gardes-frontières, y compris infligée en punition du fait qu'elles quittaient le pays « alors qu'il n'y a pas de guerre ».
58. L'EINUB a obtenu des informations crédibles indiquant que beaucoup de femmes et de filles burundaises ayant des liens avec des hommes qui se sont opposés au troisième mandat, ou perçus comme des dissidents politiques, ont été ciblées et victimes de violence physique et sexuelle par des éléments des forces de sécurité.
59. Dans un certain nombre de cas documentés par l'EINUB, les victimes ont été sexuellement mutilées. Par exemple, en août 2015, à Cibitoke, une femme a été sexuellement mutilée par des Imbonerakure qui étaient à la recherche de son mari. Elle a déclaré que, quand ils ne l'ont pas trouvé, ils lui ont attaché les mains derrière le dos et l'ont frappée. « Ils ont mis leurs mains dans mon vagin jusqu'à ce que l'utérus sorte. Je suis restée seule à saigner et crier. Des voisins sont sortis et ils ont essayé de remettre mon utérus en place. »
60. Un témoin a déclaré qu'en avril 2015, à Cibitoke, des hommes armés, vêtus d'uniformes militaires, sont entrés dans la maison de sa voisine. Le lendemain, elle l'a retrouvée morte, un morceau de bois inséré dans le vagin.
61. L'EINUB a également enregistré des allégations de première et de seconde main de violence sexuelle contre des hommes, en particulier lors de leur détention. En mai 2015, un homme détenu par le SNR pendant 18 jours aurait été contraint à écarter les jambes et sévèrement battu sur ses parties génitales, causant un dysfonctionnement érectile permanent. Un étudiant qui a refusé de rejoindre les Imbonerakure aurait été kidnappé par ses camarades de classe et emmené dans une maison, où il aurait été menotté et violé par trois hommes, tandis que d'autres regardaient.

## **E. Utilisation excessive de la force**

62. Plusieurs rapports d'organisations internationales, régionales et nationales ont condamné le comportement des forces de sécurité burundaises pendant les manifestations.<sup>15</sup> Les autorités insistent à présent que les manifestations ne furent jamais pacifiques. Les informations recueillies par l'EINUB indique que la police a utilisé une force excessive contre des manifestants qui scandaient des slogans contre le Président, jetaient des pierres, pour certains d'entre eux, et bloquaient des carrefours. Rien de tout cela ne méritait que les forces de l'ordre utilisent des armes à feu, y compris contre des manifestants fuyant les lieux. En outre, même après avoir pris le contrôle sur les manifestants, la police a arrêté et battu des manifestants, notamment de jeunes hommes, en violation flagrante des normes internationales relatives à l'usage de la force.<sup>16</sup>
63. Les experts ont visité les locaux de la Brigade anti-émeute à Bujumbura. Parmi ses commandants il semble qu'il y avait très peu de connaissance des techniques alternatives à la gestion de manifestations ou l'utilisation d'armes non létales. Interrogés sur une quelconque formation spécialisée de leurs membres, les commandants ont répondu par la négative, et à la question sur la façon dont leurs membres avaient été sélectionnés la réponse a été : « la force physique ».

<sup>15</sup> Voir, par exemple le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 17 juin 2016, A/HRC/32/30 ; 'Bravant les balles : L'usage excessif de la force pour le maintien de l'ordre pendant les manifestations au Burundi', Amnesty International, juillet 2015, Index : AFR 16/2100/2015.

<sup>16</sup> Voir par exemple les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990.

64. La protestation sous la forme de manifestations publiques (sauf celles organisées par les autorités) ne se produit guère plus – non pas parce qu'il y a moins de raisons de protester, mais par peur des conséquences.

## **F. Arrestations et détentions arbitraires ou illégales, y compris arrestations massives**

65. Les arrestations et détentions arbitraires ont été la pierre angulaire de la répression au Burundi et ont ouvert la voie à un large éventail d'autres violations des droits de l'homme. Le nombre d'arrestations et de détentions arbitraires s'est envolé après le 26 avril 2015, ciblant les personnes qui manifestaient contre le troisième mandat. Après la tentative de coup d'État de mai 2015, les autorités ont intensifié la répression. Le SNR, la PNB, les Imbonerakure et les FDN auraient pourchassé les opposants, notamment lors de bouclages, de fouilles, et de raids dans les quartiers dits contestataires de Bujumbura.
66. Selon les témoignages reçus par l'EINUB, les forces de sécurité emmèneraient généralement les personnes arrêtées dans des sites de détention provisoire avant de les trier en fonction de leur collaboration présumée avec des groupes armés d'opposition ou implication dans le mouvement contre le troisième mandat.
67. Les personnes arrêtées par les forces de sécurité seraient souvent soumises, non seulement à la violence physique, mais à l'extorsion, obligées de payer des "rançons" de 4 à 5 millions de francs burundais à des intermédiaires pour tenter d'obtenir leur libération.
68. Les arrestations massives sont devenues une caractéristique commune de la crise dans certains quartiers de la capitale et aux frontières du Burundi. Les forces de sécurité se livrent à des raids quasi quotidiens dans les quartiers dits contestataires de Bujumbura. Tôt le matin, les policiers arrivent lourdement armés, encerclent la zone ciblée en ordonnant à tous les occupants des maisons de sortir pour procéder à des perquisitions. Certains sont arrêtés. Les jeunes âgés de 18 à 35 ans sont particulièrement visés. Cette pratique crée un climat de peur et de panique dans les quartiers concernés.
69. La surpopulation carcérale est alarmante avec un taux d'occupation de 300 pour cent dans certaines prisons. La prison de Mpimba à Bujumbura, visitée par une équipe de l'EINUB, a été construite pour abriter 800 prisonniers ; 3.800 détenus s'y trouvaient.
70. Les enquêtes de l'EINUB ont confirmé l'abus de la détention provisoire et de la détention prolongée sans inculpation. Lors de leur visite à la prison de Mpimba à Bujumbura, les experts ont rencontré plusieurs détenus, très jeunes, qui auraient été arrêtés lors des manifestations dans la première moitié de 2015, mais qui n'avaient pas encore été jugés pour une quelconque infraction.

### **Lieux de détention non reconnus**

71. Bien que le Procureur général de la République ait formellement nié l'existence de lieux de détention non reconnus, l'EINUB conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les forces de sécurité et les Imbonerakure ont mis en place plusieurs de ces sites.
72. Un certain nombre de victimes interrogées par l'EINUB ont pu identifier les lieux précis de leur détention. Ces lieux comprennent :

#### *Bujumbura :*

- une maison verte autour du bureau du nonce apostolique ;
- une maison inhabitée dans la zone Mutakura, situé entre la 8ème et la 9ème rue ;

- des cellules secrètes dans les locaux du SNR ;
- le bar "Iwabo Nabantu" à Kamenge, qui appartenait à feu le général Adolphe Nshimirimana;
- le sous-sol de la permanence du CNDD-FDD à Ngagara;
- le sous-sol des résidences de M. Bunyoni, ministre de la Sécurité publique, à Kinanira et Gasekebuye;
- les conteneurs servant de positions militaires à côté du bâtiment de la Régie de production et de distribution d'eau et d'électricité (REGIDESO) à Kigobe, à proximité de l'Assemblée nationale ;
- "Chez Ndadaye", opéré par la police, à côté du cimetière Ndadaye ;
- le bâtiment de la REGIDESO à dans Ngagara, près de l'hôpital Roi Khaled;

*Ngozi:*

- le bar "Chez Nyamugaruka" à Vwegwa ;
- les maisons du Président Nkurunziza dans la commune de Mwumba ;
- le sous-sol du SNR.

## **G. Propos à caractère ethnique**

73. L'EINUB a documenté plusieurs incidences de propos de nature à créer des divisions ethniques.
74. Le 24 août 2016, le Conseiller spécial des Nations Unies sur la prévention du génocide a publié un communiqué de presse exprimant sa préoccupation face à des déclarations incendiaires faites par des responsables publics qui pourraient constituer une incitation à la violence.<sup>17</sup> Le communiqué de presse faisait suite à un grand nombre de déclarations faites par des responsables publics et se référait, en particulier, à une déclaration du 16 août 2016, publiée sur le site du CNDD-FDD, par Pascal Nyabenda, président de ce parti politique à cette date et président de l'Assemblée nationale. Le Conseiller spécial a alerté que la déclaration de M. Nyabenda était « susceptible d'exacerber les tensions ethniques, aussi bien au Burundi que dans les pays voisins ». <sup>18</sup>En outre, la déclaration suggérait que le génocide au Rwanda était une fabrication de la communauté internationale.<sup>19</sup>
75. Les experts sont gravement préoccupés par la tendance générale à l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique par le Gouvernement<sup>20</sup>, qui pourrait entraîner la situation dans une spirale incontrôlable, y compris au-delà des frontières du Burundi. Ceci est d'autant plus funeste que l'intégration des ethnies était l'une des principales réalisations de la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha.
76. Les experts exhortent le Gouvernement burundais et ses fonctionnaires à s'abstenir de commettre de tels actes, et demande à toutes les parties prenantes, en particulier l'Union africaine et les Nations Unies, de suivre scrupuleusement la situation<sup>21</sup> et prendre les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles violations massives.

17 Voir [http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/pdf/statement\\_burundi\\_260816.pdf](http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/pdf/statement_burundi_260816.pdf)

18 Ibid.

19 Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20215&LangID=E>

20 Voir CAT/C/BDI/CO/R.2/Add.1 (advance version), para. 11.

21 Voir <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54757#.V8UilU1f3cs>

77. L'EINUB a obtenu des preuves de plusieurs cas d'utilisation d'un tel propos. Par exemple, en juillet 2015, une femme tutsie de Nyakabika a été emmenée par quatre hommes en uniforme de police dans les bois. Elle aurait été sévèrement battue, poignardé dans la poitrine et violée par les quatre hommes. L'un d'eux aurait dit «Je fais cela parce que je veux que tu portes mes enfants hutus.»

## H. Liberté d'expression et d'association

78. Les acteurs Burundais de la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, ont été les principales cibles de la répression systématique par les autorités. Puisque cela a été largement rapporté, ce qui suit n'esquisse que quelques-uns des cas que les membres des organisations de la société civile et les médias ont décrits à l'EINUB.
79. Le 23 novembre 2015, les activités des 10 principales organisations de la société civile ont été "temporairement" suspendu par décret ministériel et les comptes bancaires de certains d'entre eux, ainsi que ceux de leurs cadres, gelés.
80. En outre, des mandats d'arrêt internationaux ont été émis à l'encontre des dirigeants d'organisations de la société civile, à savoir Justine Nkurunziza de la Coalition de la société civile pour le monitoring électoral (COSOME), Pacifique Nininahazwe du Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE), Vital Nshimirimana du Forum pour le Renforcement de la Société Civile au Burundi (FORSC), Gatogato John Vianney de l'Association des Juristes Catholiques du Burundi (AJCB) et Armel Niyongere de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi (ACAT-Burundi).
81. Les journalistes indépendants ont été victimes de harcèlement, de menaces de mort, d'arrestations, de torture, de la fermeture de leurs bureaux et de la destruction de leur matériel.
82. Le 13 mai 2015, après la tentative de coup d'État, des hommes en uniforme et des Imbonerakure auraient attaqué avec des armes lourdes les stations de radio indépendantes suivantes : Radio Publique Africaine (RPA), Bonesha FM, Isanganiro et Renaissance. Peu avant, Rema FM, une radio connue pour être très proche du Gouvernement, avait été détruite par des personnes qui protestaient contre le troisième mandat, juste après l'annonce du coup d'État.
83. Le 2 août 2015, le correspondant au Burundi de Radio France Internationale (RFI) et de l'Agence France-Presse (AFP) a été arrêté par la police alors qu'il prenait des photos sur les lieux de l'assassinat du général Adolphe Nshimirimana, ancien chef du SNR et proche du Président. Il a été emmené au siège de SNR où un commandant a ordonné qu'il lui soit donné la «ration quotidienne», à savoir être battu 100 fois avec un bâton. Il a finalement été libéré et traité pour un tympan perforé, un doigt cassé, des os brisés dans les jambes et les orteils, et une hémorragie interne. Aucune enquête sur cet incident n'a été diligentée à ce jour.
84. Le 13 octobre 2015, un journaliste d'une station de télévision locale a été tué à l'entrée de sa maison, apparemment par des agents de police de l'Appui à la protection des institutions (API). Sa femme et ses deux enfants auraient été contraints à se mettre à genoux pendant plus de deux heures à côté du corps en attendant une décision sur leur sort. Ils ont finalement été exécutés, avec un autre membre de la famille, par les mêmes individus.
85. Le Gouvernement fait valoir que la situation est presque normale, que les stations de radios ont recouvré leurs licences, et que certaines d'entre elles n'ont pas présenté les demandes nécessaires. Certaines stations de radio ont en effet recouvré des licences. Cependant, des questions légitimes subsistent quant à savoir si ces médias qui ont vu leur licence restaurée

sont véritablement les mêmes : leur personnel, contenu et points de vue éditoriaux apparaissent fondamentalement changé.

86. Comme avec les autres violations décrites dans ce rapport, les victimes ne sont pas seulement extérieures au Gouvernement. Il n'y a pas de place non plus pour des opinions divergentes au sein du cercle du Gouvernement ou du parti au pouvoir.
87. L'atmosphère de répression s'est illustrée par la réaction sévère du Gouvernement contre les élèves ayant gribouillé sur les photos du président Nkurunziza ; des centaines d'élèves ont apparemment été suspendus en mai 2016 et près de 60 détenus par le SNR, tandis que 16 écoles de Bujumbura étaient occupées par la police (10 ont continué d'être sous le contrôle de la police pour une période prolongée).<sup>22</sup> Les discussions avec le ministre de l'Éducation n'ont pas rassuré pas les experts quant à la compréhension de l'importance du système scolaire en tant qu'incubateur de valeurs démocratiques.
88. Il y a des signes inquiétants du développement d'un culte de la personnalité autour du président.

## I. Droits économiques et sociaux

89. La guerre civile au Burundi a eu des effets dévastateurs sur l'économie et le standard de vie. Toutefois, après la signature de l'Accord d'Arusha, et en particulier après 2005, un retour à la paix et à la stabilité a permis d'atteindre une croissance économique durable entre 4 et 5 pourcent, avec des améliorations correspondantes dans les secteurs de l'éducation et de la santé.<sup>23</sup>
90. Les réformes dans le secteur de l'éducation ont conduit à une augmentation des inscriptions à l'école primaire<sup>24</sup>, et les réformes dans le domaine de la santé à l'amélioration de l'accès aux soins ainsi que des indicateurs de santé et d'espérance de vie<sup>25</sup>.
91. Néanmoins, la crise politique est entrain de renverser de tels progrès. Le climat de violence et de répression a anéanti l'activité économique, engendrant un déclin des recettes fiscales de 20 pourcent pour l'année fiscale 2015, induisant une baisse du pouvoir d'achat et des perturbations en raison de la suspension de l'aide. La Banque mondiale estime que l'économie a baissé de 2.5 pourcent en 2015.<sup>26</sup>
92. Aucun secteur de l'économie n'a été épargné par la crise. Le secteur public est pourvoyeur de 80 pourcent des employés salariés au Burundi (un petit pourcentage de la population active).<sup>27</sup> La crise économique a non seulement conduit à limiter les recrutements dans le secteur public, mais également à la politisation apparente dans le recrutement ; le nombre restreint de postes disponibles est soupçonné d'être réservé aux membres du parti au pouvoir.
93. La moitié de la jeunesse du Burundi est sans emploi. La majorité des protestataires contre le troisième mandat présidentiel étaient des jeunes, et le taux de chômage élevé pourrait contribuer au recrutement de jeunes par des mouvements rebelles et des Imbonerakure.

22 <http://www.news24.com/Africa/News/burundi-school-kids-deface-portraits-to-defy-president-20160620-4>

23 Banque mondiale et OCDE, Données des compte nationaux 2015

24 <http://allinschool.org/wp-content/uploads/2015/02/OOSC-2014-QW-Burundi-Primary-final.pdf>.

25 [http://www.who.int/bulletin/africanhealth2014/improving\\_access\\_to\\_health\\_care/en/](http://www.who.int/bulletin/africanhealth2014/improving_access_to_health_care/en/)

26 <http://www.worldbank.org/en/country/burundi>

27 <http://www.heritage.org/index/country/burundi>



94. Le secteur agricole, qui emploie 90 pourcent de la population active a été affecté à la fois par les déplacements de personnes et par les conflits fonciers engendrés à la suite de tels mouvements.<sup>28</sup>
95. L'éducation a aussi été touchée par les déplacements tant des étudiants que des enseignants, et par les réductions des subventions publiques dans les cantines scolaires dont, dépendent beaucoup d'élèves.
96. Les dépenses de l'État dans le secteur de la santé ont également été réduites. Les conditions dans les hôpitaux se sont détériorées<sup>29</sup>, en particulier en dehors de la capitale, avec des cas de partage de lits par quatre patients. Le domaine de la santé a été également affecté par un déficit en personnel puisque certains praticiens ont quitté le pays en raison de la crise politique.

## **J. Réfugiés burundais et personnes déplacées internes**

97. Le nombre de réfugiés liés à la crise ainsi que de personnes déplacées est fourni ci-dessus (Paragraphe 36). Les flux de réfugiés ont augmenté substantiellement durant certaines périodes spécifiques : à la suite de la tentative de coup d'État en mai 2015 ; pendant les élections présidentielles en juillet 2015 ; et suite à l'attaque sur les camps militaires en décembre 2015. Le mouvement s'est poursuivi après de façon décroissante, en partie dû au renforcement des restrictions de quitter le pays, avec l'installation de nombreux points de contrôle dans les provinces frontalières du Burundi.
98. Les enquêtes de l'EINUB ont confirmé l'impact de la crise politique sur les mouvements de masse. Des réfugiés interviewés en République démocratique du Congo, au Rwanda, en Tanzanie et en Ouganda, ont énuméré comme raisons de leur départ les représailles, ou la peur de représailles, par le SNR et les Imbonerakure (pour leur participation aux manifestations ; avoir fourni du matériel ou un soutien financier aux manifestants; avoir refusé de rejoindre les Imbonerakure ; avoir fait défection du CNDD-FDD ou avoir des opinions divergentes d'avec le CNDD-FDD; être membre de la famille d'une personne arrêtée; leur soutien à des partis d'opposition), le climat général d'insécurité et des conflits fonciers dont la plupart sont suspectés être de nature politique.
99. La majorité des réfugiés vivent dans des conditions précaires dans les camps. De plus, des allégations crédibles d'infiltration de certains camps ou de lieux de refuge, par le SNR et les Imbonerakure, contribuent au climat de peur et d'insécurité parmi les réfugiés.
100. Bien qu'il n'y ait pas de statistiques précises sur les personnes déplacées précisément en raison de la crise sur l'ensemble du territoire, les raids sur les quartiers dits contestataires de Bujumbura et la répression générale contre l'opposition, réelle ou perçue, a entraîné des déplacements à grande échelle.

## **VI. Défaillance des mécanismes nationaux de reddition des comptes**

101. L'État a l'obligation d'assurer la reddition des comptes pour les violations des droits de l'homme. Le Gouvernement du Burundi a constamment failli à respecter ses obligations d'engager promptement, sérieusement et en toute impartialité des enquêtes et des poursuites sur ces violations; de traduire en justice leurs auteurs présumés et de sanctionner ceux qui sont reconnus coupables à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes, y compris

28

<http://www.worldbank.org/en/country/burundi>

29

[http://www.unicef.org/appeals/files/UNICEF\\_Burundi\\_Humanitarian\\_SitRep\\_30Oct2015.pdf](http://www.unicef.org/appeals/files/UNICEF_Burundi_Humanitarian_SitRep_30Oct2015.pdf)

ceux qui occupent des positions d'autorité, d'apporter des recours efficaces aux victimes et de leur assurer une réparation appropriée; et de prendre des mesures pour prévenir la répétition de ces actes.

### **A. Absence d'une justice indépendante**

102. La crise actuelle a renforcé la domination systématique et institutionnelle préexistante du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire.
103. La domination institutionnelle du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire est actuellement aggravée par le fait que des membres du pouvoir exécutif ont utilisé des méthodes violentes contre ceux qui sont perçus comme leurs opposants. Cette nouvelle situation a conduit à ce que les victimes ne déposent pas de plaintes contre les auteurs de violations de leurs droits, ni ne recourent à la justice comme mécanisme de règlement des conflits.
104. Dans une affaire bien connue, qui illustre les pressions auxquelles la justice fait face, le vice-président de la Cour constitutionnelle, Sylvère Nimpagaritse, s'est exilé et a rendu publique les menaces reçues par les juges de la Cour pour modifier leur décision sur la légalité du troisième mandat demandé par le président Nkurunziza. L'EINUB a reçu des rapports crédibles sur la pression intense subie par les membres de la Cour pour rendre une décision favorable au président. Certains des anciens juges de la Cour, qui ont appuyé le troisième mandat, auraient reçu des postes lucratifs comme récompense.
105. Une autre affaire emblématique est le procès relatif au coup d'État manqué du 13 mai 2015, qui a été un point de référence pour évaluer la crédibilité et l'indépendance du système judiciaire. Il a conduit à une série de dénis systématiques des garanties judiciaires.

### **B. Commission Vérité et Réconciliation**

106. Étant donné la crise politique en cours, l'EINUB est préoccupé par les difficultés auxquelles fait face la Commission Vérité et Réconciliation pour mettre en œuvre son mandat : rechercher la vérité sur les événements que le pays a connus entre 1962 et 2008, et commencer un processus de justice transitionnelle et de pardon collectif.
107. L'EINUB réitère les préoccupations concernant la Commission déjà soulevées par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, à savoir : i) la dé-priorisation de la « découverte de la vérité » au profit du processus du pardon ; ii) des ressources insuffisantes pour mettre en œuvre son mandat ; et iii) des préoccupations sur la protection des victimes et des témoins.
108. Les préoccupations identifiées par le Rapporteur spécial sont exacerbées par les défis posés par la crise actuelle. À un moment où les libertés publiques sont suspendues et où exprimer un désaccord avec le Gouvernement est devenu un motif de poursuite, et pendant que beaucoup de témoins-clé et autres acteurs sont actuellement en exil, et que des violations graves des droits de l'homme sont encore en train d'être commises, il est difficile de voir comment la Commission Vérité et Réconciliation sera en mesure d'exécuter son mandat de manière satisfaisante.

### **C. Commission nationale des droits de l'homme**

109. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) burundaise a publié un rapport depuis le début de la crise.<sup>30</sup> Le rapport minimise les violations graves des

30 [http://www.cnidh.bi/sites/default/files/CNIDH\\_Rapport%20annuel%202015%20.pdf](http://www.cnidh.bi/sites/default/files/CNIDH_Rapport%20annuel%202015%20.pdf)

droits de l'homme en indiquant des nombres minimaux. A titre d'illustration, pour toute l'année 2015, le rapport se réfère à 27 cas de torture et de mauvais traitements en contraste avec les 250 cas de torture et mauvais traitements documentés par le HCDH entre avril 2015 et avril 2016.

110. La Commission a publié un communiqué de presse concernant l'arrestation des élèves pour avoir griffonné sur les portraits du président.<sup>31</sup>
111. La Commission, qui est actuellement encore accréditée avec le statut A, sera évaluée par le Sous-comité des accréditations de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) en novembre 2016 au vu des allégations de partialité soulevées contre elle par des organisations internationales et burundaises des droits de l'homme.

#### **D. Commissions nationales d'enquête**

112. Depuis le début de la crise, le Bureau du Procureur général a créé trois commissions d'enquête sur les abus des droits de l'homme.
113. Par exemple, le rapport de la Commission « chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2013 » a seulement établi les responsabilités des individus et organisations impliquées dans l'organisation des manifestations, ignorant les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité.
114. Une autre Commission établie pour « faire la lumière sur les morts des 11 et 12 décembre 2015 et sur les allégations de l'existence de fosses communes », a conclu que les allégations sur l'existence de fosses communes et d'exécutions extra-judiciaires n'étaient pas fondées. Ces constats contredisent les résultats des enquêtes menées par l'EINUB.
115. L'EINUB regrette que la pratique de mettre en place des commissions d'enquête semble être un moyen pour les autorités burundaises d'éviter que les agents de l'État auteurs de violations graves des droits de l'homme ne rendent des comptes.

#### **E. Absence de coopération significative avec le système international de protection des droits de l'homme**

116. En évaluant la situation des droits de l'homme au Burundi, les experts ont cherché des indications de coopération des autorités burundaises avec le système international de protection des droits de l'homme. Ils sont sérieusement préoccupés par la réticence croissante apparente de ces autorités à coopérer avec le système international de protection des droits de l'homme. Un exemple saillant est le refus du Gouvernement burundais de participer à la deuxième session de dialogue avec le Comité des Nations Unies contre la torture (le 29 juillet 2016), la première fois qu'une délégation d'un État a choisi cette ligne de conduite<sup>32</sup>
117. L'EINUB note avec préoccupation l'approche du Gouvernement du Burundi qui consiste à nier automatiquement et en quasi-totalité les allégations de violations des droits de l'homme.

31 [http://www.cnidh.bi/sites/default/files/CNIDH\\_Rapport%20annuel%202015%20.pdf](http://www.cnidh.bi/sites/default/files/CNIDH_Rapport%20annuel%202015%20.pdf)

32 [http://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/\(httpNewsByYear\\_en\)/21B0C18B43F340AEC1257FFF0056A147?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/(httpNewsByYear_en)/21B0C18B43F340AEC1257FFF0056A147?OpenDocument)

## F. Crimes internationaux

118. L'évaluation ci-dessus est largement liée à la question de la responsabilité de l'État pour les violations des droits de l'homme. Toutefois, le mandat des experts couvre aussi la responsabilité individuelle.<sup>33</sup>
119. Le 25 avril 2016, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a débuté un « examen préliminaire » des crimes allégués tombant sous la compétence de la CPI commis au Burundi depuis avril 2015. L'examen préliminaire se concentre sur les allégations de meurtres, détention, torture, viol et autres formes de violences sexuelles, ainsi que les cas de disparitions forcées.
120. L'article 7 du Statut de Rome prévoit qu'un nombre de crimes, y compris le meurtre, la détention, la torture, la persécution contre un groupe identifiable, ainsi que les disparitions forcées, constituent des crimes contre l'humanité quand ils sont commis comme partie intégrante d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre des populations civiles, en connaissance de cause. Le terme « crime contre l'humanité » se réfère à « une campagne ou opération conduite contre des populations civiles »<sup>34</sup>. Ainsi, les crimes ne peuvent pas être aléatoires ou isolés, mais nécessitent de faire partie d'une politique générale de l'État.<sup>35</sup> La politique de l'État, toutefois, n'a pas besoin d'être explicitement articulée mais peut être déduite (implicite).<sup>36</sup>
121. Les éléments « généralisés » et « systématiques » des attaques contre les civils sont à interpréter distinctement. Le terme « généralisé » se réfère aux attaques commises à large échelle et dirigées contre une multiplicité de victimes.<sup>37</sup> Le terme « systématique » se réfère à la « nature organisée des actes de violence et à l'improbabilité de leur perpétration aléatoire »<sup>38</sup>.
122. Aux termes de l'article 6 du Statut de Rome, le génocide implique, entre autres, le meurtre ou le fait de causer un préjudice physique grave « commis dans le but de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique [ou] racial ».
123. Au vu des faits résumés dans ce rapport, les experts ne peuvent exclure que certains des incidents analysés ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité.
124. Étant donné l'histoire du pays, le danger du crime de génocide est grand. Le groupe d'experts recommande que des procédures indépendantes internationales déterminent la responsabilité pour de possibles crimes internationaux.

33 Résolution S-24/1 para 17 (c).

34 Situation en République du Kenya : Décision relative à l'Article 15 du Statut de Rome sur l'Autorisation d'une Enquête sur la Situation en République du Kenya, 31 mars 2010, para. 80.

35 Voir aussi Procureur v. Dusko Tadic, IT-94-I-T, Opinion et Jugement, 7 mai 1997 (Tadic TC Jugement), para. 648.

36 Voir aussi Jugement de la Chambre de première instance du procès Tadic, para. 653.

37 Commission du droit international, Projet de Code de Crimes contre la paix et la sécurité de l'Humain, 1996 (ILC Projet de Code), Article 18, commentaire para. 4 ; voir aussi Kenya Autorisation decision, para. 95.

38 Kenya Autorisation decision, 31 mars 2010, para. 96; Procureur v. Blaskic, IT-95-14-A, Jugement, 29 juillet 2004, para. 101.

## VII. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

125. L'EINUB a trouvé d'abondantes preuves de graves violations ainsi que d'abus des droits de l'homme par le Gouvernement et des personnes dont l'action peut être attribuée au Gouvernement. Des abus des droits de l'homme par des tiers ont également eu lieu. Toutefois, la responsabilité pour la majeure partie de ces violations revient au Gouvernement.
126. Le niveau élevé de violence visible observée au Burundi à la fin de 2015 n'existe plus. Toutefois, cela ne signifie pas que la situation est en train d'évoluer dans la bonne direction. Comme un des interlocuteurs l'a dit aux experts : « Ce que vous voyez ici est la paix d'un fusil chargé ». La répression est devenue moins ouverte, plus secrète, plus difficile à repérer, mais elle est plus systématique et en augmentation. Les mécanismes de reddition des comptes sont excessivement faibles et l'impunité est endémique, ce qui permet aux cycles de violence de se perpétuer sans relâche.
127. En outre, au cours des enquêtes, il est devenu clair que de plus en plus de personnes, qui auraient autrement confrontées la répression, avaient fui le pays ou étaient trop effrayées pour parler ou agir. S'il y a réduction de la violence, celle-ci est largement le résultat d'une répression accrue. Tout semblant d'opposition au Gouvernement est traité impitoyablement et apparemment sans peur d'avoir à rendre des comptes.
128. Comme un interlocuteur l'a dit : « L'espace civil, quand il est fermé trop longtemps, meurt ». Ce qui est nécessaire n'est pas que la situation soit simplement stabilisée : elle doit être renversée. La société civile et le tissu social ont été affaiblis à un tel point qu'il faudra un effort concerté pour créer les conditions pour un État démocratique fondé sur les droits de l'homme et l'État de droit.
129. Les experts ont l'impression distincte que la société burundaise est en train de devenir de plus en plus répressive, moins tolérante envers la contestation et plus fermée au monde extérieur. A moins que des mesures concrètes soient prises par le Gouvernement, la population, ainsi que la communauté internationale, très peu de ce dont tout être humain à travers le monde a besoin pour mener une vie digne ne subsistera dans les années et, même, les mois à venir.
130. Quasiment rien n'est fait pour apporter un recours efficace aux victimes, notamment poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme en justice, ou pour prévenir la répétition de celles-ci. La réduction de certains signes de violence manifeste ne peut être interprétée comme une amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays que si certaines conditions sont satisfaites. Les considérations pertinentes incluent :
- (a) Y-a-t-il des changements dans les mouvements et flux de personnes (notamment une augmentation du flux de personnes retournant dans le pays) ?
  - (b) Y-a-t-il un espace élargi pour la liberté d'expression et pour les activités de la société civile ?
  - (c) Le niveau d'intimidation est-il en déclin ?
  - (d) Les déclarations incendiaires, en particulier de la part des autorités, déclinent-elles ?
  - (e) La confiance dans les institutions de l'État, en particulier le secteur de la sécurité, augmente-t-elle ?

- (f) Les institutions répondent-elles promptement et efficacement aux plaintes des citoyens concernant de possibles violations ou abus ?
- (g) Les institutions ont-elles, non seulement apporté une réponse efficace à ces plaintes, mais pris des initiatives pour prévenir de nouvelles violations ?

131. Il y a de sérieuses préoccupations sur tous ces fronts.

132. L'EINUB est gravement préoccupée par le fait que ces violations et l'absence de reddition des comptes soient « structurelles ». Les enquêtes de l'EINUB suggèrent que les chiffres, les modes opératoires, les auteurs présumés, l'identité apparente des victimes, la motivation apparente des violations, ainsi que l'absence de recours ou d'actions préventives de la part des autorités de l'État, montrent que ces violations ne sont pas simplement le résultat de la « chance », de la provocation des personnes pernicieuses, ou d'un autre type de « nécessité ». La forte corrélation entre les violations et des incidents politiques particuliers suggère aussi vivement qu'elles sont le résultat d'un choix délibéré. Les enquêtes de l'EINUB suggèrent des schémas de violations généralisées et systémiques, et d'une nature qui appelle, entre autres choses, au jugement de l'État, à l'établissement de la responsabilité individuelle des auteurs et à la mise en place de recours efficaces pour les victimes par des procédures internationales.

133. Nous sommes vivement préoccupés par la tendance du Gouvernement d'adopter une attitude par laquelle il se considère comme s'il était sous l'attaque de la communauté internationale et, en fait, en conflit avec les Nations Unies et les autres organes des droits de l'homme, au lieu de coopérer dans une action commune pour répondre aux défis auxquels le pays fait face.

134. Le rôle des observateurs sur le terrain – dans la capitale et ailleurs où la violence a lieu – est essentiel. Les rumeurs sont courantes dans le pays, et l'incertitude attise l'insécurité. La reddition des comptes est impossible en l'absence de faits crédibles.

135. L'attention de la communauté internationale peut avoir aidé à étouffer au moins certaines formes de violence les plus ouvertes, mais il est clair que la crise continue. La plupart des parties prenantes s'accordent sur le fait qu'un règlement politique inclusif visant à établir un système basé sur des institutions fortes qui protègent l'État de droits et les droits de l'homme est impératif, mais le processus politique est largement à l'arrêt.

136. Bien qu'il ne soit pas simple de déterminer la dimension ethnique de la crise au Burundi, les experts sont consternés du fait que dans un contexte où beaucoup a été réalisé à travers l'Accord d'Arusha pour dé-ethniser la contestation politique, des autorités de l'État, y compris aux plus hauts niveaux, recourent à un langage qui peut provoquer progressivement la division (antérieurement pensée) et la méfiance entre les groupes ethniques au Burundi, et au-delà de ses frontières. Ces divisions commencent à se manifester d'elles-mêmes au sein des forces de sécurité, dont l'intégration ethnique était un des succès visibles de l'Accord d'Arusha, et un rempart contre un tragique retour à un conflit ethnique, tant au Burundi qu'à l'extérieur.

137. Les experts expriment aussi leur crainte concernant la menace potentielle à la paix et à la sécurité dans la région des Grands Lacs que présentent les événements sur lesquels ils ont eu le mandat d'enquêter. Dans une région avec une histoire de relations ethniques compliquées avec des conséquences transfrontalières, la communauté internationale ne peut négliger des initiatives politiques dans l'impasse, des violations continues et systématiques graves des droits de l'homme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, une crise humanitaire impliquant des flux massifs de déplacés internes et de réfugiés à travers les frontières internationales, la perturbation

du commerce, et une impunité croissante et délibérée, pour ne citer que les facteurs les plus évidents.

## B.Recommandations

### Au Gouvernement du Burundi

138. Le Gouvernement du Burundi doit immédiatement arrêter la perpétration de violations graves, et autres, des droits de l'homme par ses agents, ainsi que celles commises par d'autres entités dont les actions peuvent lui être attribuées, comme les Imbonerakure, et mettre en place des mécanismes et processus effectifs de reddition des comptes.
139. Il n'y a pas de voie de sortie de la crise sans un règlement politique global. Le Gouvernement du Burundi devrait démontrer, en parole et en action, son engagement à un règlement politique, y compris à travers sa participation active aux pourparlers de paix d'Arusha aux côtés de tous les acteurs de la crise. Il devrait aussi s'abstenir de tout effort de manipuler le dialogue inter-burundais à ses propres fins.
140. Toutes les milices de jeunes nécessitent d'être urgemment démantelées. Ce désarmement devrait être scrupuleusement surveillé par des acteurs internationaux. Pendant sa réalisation, le parti au pouvoir, en particulier, devrait désavouer le recours à la violence ou aux menaces de violence par son mouvement de jeunes, et s'assurer que ce groupe n'exerce pas les fonctions de la police.
141. Tous les agents de l'État et les autres acteurs doivent s'abstenir d'utiliser de discours de haine et de division. Ceux recourant à ce langage devraient être poursuivis, et de tels sentiments devraient toujours être publiquement rejetés, en particulier par les autorités de haut rang.
142. Le Gouvernement du Burundi doit prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance de la justice. Le Gouvernement devrait, avec effet immédiat, en droit, dans sa rhétorique et dans la pratique, réaffirmer son engagement au principe de l'indépendance de la justice et s'abstenir de prendre toute action qui l'enfreint, y compris les menaces directes ou indirectes contre les magistrats. A moyen et long termes, il sera essentiel de reprendre les discussions suspendues sur les réformes constitutionnelles conduisant à limiter le pouvoir de l'exécutif sur la justice en termes de recrutement, de promotion et de traitement disciplinaire des magistrats.
143. Le Gouvernement doit, à titre prioritaire, établir un mécanisme efficace de prévention de la torture, conformément à ses obligations en vertu de la Convention contre la torture. La communauté internationale devrait l'assister dans cette entreprise.
144. Le Gouvernement du Burundi doit cesser d'utiliser les services de renseignement et les forces de police, en particulier, comme des instruments armés pour défendre un projet politique partisan. A moyen et long termes, des réformes ambitieuses et approfondies du secteur de sécurité, concernant aussi bien les réajustements structurels et la revue du personnel, seront nécessaires pour mettre en place un service de renseignement et une force de police nationale auxquels tous les Burundais peuvent faire confiance. Des mécanismes de contrôle civil efficaces du secteur de la sécurité devraient être mis en place.
145. L'intégration des forces armées découlant de l'Accord d'Arusha fut la pierre angulaire de la paix dont le Burundi a joui pour la première fois de son histoire. Le système de quotas ne devrait pas être saboté ouvertement ou secrètement, soit à travers la création d'unités spéciales qui ne se conforment pas à la distribution

convenue des postes, soit à travers la manipulation des budgets pour les différentes unités des forces, aux mêmes fins.

146. Le Gouvernement du Burundi doit coopérer avec le système international de protection des droits de l'homme, y compris les organes des traités comme le Comité contre la torture. Il devrait aussi coopérer avec les initiatives entreprises pour surveiller la situation des droits de l'homme sur le terrain.
147. Le Gouvernement doit immédiatement cesser les représailles et les menaces contre les personnes qui ont coopéré avec l'EINUB, et avec les autres mécanismes et organisations des droits de l'homme.
148. Le déploiement des observateurs des droits de l'homme et militaires de l'Union africaine devrait être complété et renforcé, y compris au-delà de la capitale qu'ils couvrent. Leur statut devrait être reconnu par un protocole d'accord et leurs rapports ne devraient pas faire l'objet d'approbation préalable par le Gouvernement.
149. Le Gouvernement doit instamment se conformer à la résolution 2303 du Conseil de sécurité.
150. Le Gouvernement doit cesser ses représailles et menaces contre les Burundais réfugiés à l'extérieur. Tout rapatriement de réfugiés doit être mené en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme et le retour des déplacés internes dans leur localités de résidence doit être facilité.
151. Le Gouvernement doit s'assurer que tous les citoyens et groupes jouissent des droits à la liberté d'expression et d'association. Il doit, ainsi, cesser toute interférence dans les médias et les ONG et les autres organisations de la société civile (OSC) dans le pays.
152. Le Burundi devrait immédiatement ratifier, sans réserve, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Aux acteurs non étatiques

153. Tous les acteurs non étatiques doivent accorder la priorité à la protection des civils et s'abstenir de commettre des abus des droits de l'homme.

Aux Nations Unies et à l'Union africaine

154. Au vu de l'inefficacité des institutions de reddition des comptes mises en place par le Gouvernement, des procédures judiciaires internationales indépendantes devraient déterminer si des crimes internationaux ont été commis. Toutes les parties prenantes, en particulier l'Union africaine et les Nations Unies, doivent continuer à être saisies de la question et surveiller scrupuleusement la situation,<sup>39</sup> et prendre les mesures nécessaires pour prévenir d'autres violations massives à connotations ethniques.
155. Si le Gouvernement continue à rejeter la résolution 2303 du Conseil de sécurité et que les violations continuent, les experts demandent aux Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, de s'acquitter efficacement de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité et, sans préjudice de la responsabilité première des autorités du Burundi et des principes fondamentaux du maintien de la paix, en ligne avec la déclaration présidentielle S/PRST/2015/22, de protéger les populations civiles des menaces de violence physique, sous le chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
156. Une commission d'enquête devrait être établie immédiatement pour continuer le travail de l'EINUB, en tenant dûment compte de la poursuite de la collaboration entre l'ONU et l'UA à cet égard. La commission devrait être mandatée pour déterminer les

39

See <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54757#.V8UilU1f3cs>.



responsabilités individuelles et partager ses résultats avec le Conseil de sécurité pour des sanctions ciblées et avec des procédures judiciaires, une fois mises en place. Ce mandat doit inclure d'enquêter sur les allégations concernant des groupes armés transfrontaliers opérant au Burundi, y compris la possible implication d'autres États. Cette commission devra avoir les ressources et garanties nécessaires, et accès à une expertise balistique et en médecine légale.

157. Le rôle de surveillance du HCDH sur le terrain doit être élargi et renforcé, aussi bien en termes du nombre et de l'expertise spécialisée des fonctionnaires des droits de l'homme, assurant une couverture territoriale complète.
158. Le système des Nations Unies devrait développer des moyens afin d'évaluer ses propres actions au Burundi, en particulier la fermeture du Bureau des Nations Unies au Burundi. Il devrait aussi examiner si son initiative « Les droits humains avant tout » a été efficace sur le terrain et prendre les mesures correctives appropriées.
159. Les Nations Unies et l'Union africaine devraient progressivement mettre fin à l'utilisation des troupes burundaises dans les opérations de maintien de la paix tant que la crise perdure.
160. L'Union africaine est garante de l'Accord d'Arusha et, jouant un rôle clé, elle doit s'assurer de son succès à long terme. Les différents organes de l'Union africaine devraient prendre des mesures pour assurer une plus grande cohérence dans leur approche.
161. La Communauté de l'Afrique de l'Est a le premier rôle dans les négociations en cours. Bien que comprenant que, sans la coopération du Gouvernement burundais, aucun processus de négociation ne peut aboutir, la CAE doit faire tout son possible pour sortir le processus de son blocage actuel.
162. Les citoyens du Burundi ne sont pas aidés par les amis et les voisins du Burundi, qui protègent le Gouvernement dans ses manquements à ses obligations nationales et internationales en matière des droits de l'homme. Tous les pays mais, en particulier, ceux qui ont des relations étroites avec le Burundi, et tous ceux qui ont joué un rôle historiquement important, y compris dans le processus ayant conduit à l'Accord d'Arusha, devraient exercer leurs bons offices, de manière non ambiguë, pour la défense des droits de l'homme des citoyens du Burundi.
163. La communauté internationale devrait clarifier ses intentions d'intensifier la pression si la situation des droits de l'homme ne s'améliore pas et, encore plus, si celle-ci se détériore davantage. Les mesures prises devraient être ciblées et proportionnelles, afin de minimiser leur impact sur la population civile.
164. Le Conseil des droits de l'homme devrait considérer si le Burundi peut rester membre du Conseil conformément au paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.